

CONTRAT SNCB RAIL RELATED SERVICES
« ACCES ET SERVICES GARE »
Horaire de service 2023

ENTRE:

Société Nationale des Chemins de fer Belges, société anonyme de droit public dont le siège social est situé à 56 rue de France, 1060 Bruxelles, Belgique, enregistrée sous le numéro de la Banque Carrefour des Entreprises 0203 430 576 (RPM Bruxelles),

Représentée par Monsieur Olivier Viseur, Head of Internal Audit & Rail Related Services, et Monsieur Hans Cieters, Chef de division Rail Related Services,

Ci-après dénommée « SNCB »,

D'une part,

ET:

[Dénomination sociale], [type de société] dont le siège social est situé à [adresse du siège social], enregistrée sous le numéro [numéro d'identification]

Représentée par [Nom prénom], [fonction],

Ci-après dénommée « [abréviation] »,

D'autre part,

Ci-après, conjointement désignées « Parties » et individuellement « Partie ».

ABREVIATIONS ET GLOSSAIRE

Accès / Services Régulés	Les accès aux installations de services et les services qui y sont fournis visés au point 2, a) de l'annexe 1 du Code ferroviaire (services de base, à l'exception de l'Accès pour des fins logistiques et/ou d'avitaillement qui est offert comme service complémentaire)
Arrêt Gare	Chaque arrêt réalisé par un train dans une gare en tant que passage. S'il s'agit d'une gare terminus, l'arrêt gare correspond à une arrivée, s'il s'agit d'une gare de départ, l'arrêt gare correspond à un départ.
Code ferroviaire	La loi du 30 août 2013 portant le Code ferroviaire (et ses amendements ultérieurs)
Contrat	Le présent contrat RRS « accès et services gare » - horaire de service 2023
Demande	L'expression des besoins de l'EF qui doit être portée à la connaissance de la SNCB via le formulaire de Demande spécialement prévu à cet effet
EF	Entreprise Ferroviaire
GI	Gestionnaire de l'infrastructure
RRS	Rail Related Services
SPSA	Statement for Passenger Stations Access ou en français Document de Référence Accès Gares Voyageurs

PREAMBULE

[xxx] est une EF titulaire d'une licence d'entreprise ferroviaire n° [xxx].

[xxx] a introduit une demande de sillons auprès d'Infrabel en vue d'exploiter en Belgique des services ferroviaires de transport [national/international] de personnes.

A cette fin, [xxx] a introduit une Demande en date du [xxx] pour faire part à la SNCB, en sa qualité de gestionnaire de gare, de son souhait de bénéficier de certains Accès / Services Régulés décrits dans le SPSA – horaire de service 2023 (11/12/2022 au 9/12/2023).

La SNCB a accusé réception de cette Demande le [xxx]. Après examen, une réponse positive a été donnée le [xxx].

Ce Contrat a pour objet de définir la relation contractuelle entre les Parties concernant les Accès/Services Régulés demandés par [xxx] et tels qu'acceptés par SNCB, compte tenu du cadre fixé par le SPSA (ainsi que ses annexes).

**C'EST DANS CES CONDITIONS
QUE LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DU CONTRAT

ARTICLE 2 – LISTE DES ACCES ET SERVICES OCTROYES

[**ARTICLE 3** – ACCES DES SOUS-TRAITANTS ET FOURNISSEURS]

ARTICLE 4 – PERSONNES DE CONTACT

ARTICLE 5 – ECHANGE D'INFORMATION ET RETOUR D'EXPERIENCE

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 7 – VIE PRIVEE

ARTICLE 8 – LEGISLATION APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

ARTICLE 9 – LANGUE FAISANT FOI ET ELECTION DE DOMICILE

ANNEXES

Annexe 1 : *Personnes de contact*

Annexe 2 : *Liste des gares desservies*

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour objet de définir les modalités d'exécution des Accès / Services Régulés demandés par [xxx] et acceptés par SNCB, au bénéfice de [xxx], pour la période du [xxx].

Ce Contrat précise et complète les dispositions du SPSA (ainsi que ses annexes) qui font partie intégrante dudit Contrat à moins qu'il y soit expressément dérogé.

Le SPSA, accepté par [xxx], est consultable à l'adresse suivante:

<https://www.belgiantrain.be/fr/3rd-party-services/rrs-services/rrs-services>

Ce Contrat entre en vigueur le [xxx] et court jusqu'au [xxx].

ARTICLE 2 – LISTE DES ACCES ET SERVICES OCTROYES

Conformément à la Demande de [xxx] introduite en date du [xxx] telle qu'acceptée par la SNCB en date du [xxx], les Accès et Services suivants seront offerts à [xxx] pour l'horaire de service 2023 dans les gares visées à l'Annexe 2:

- 1) [xxx]
- 2) [xxx]

[ARTICLE 3 – ACCES DES SOUS-TRAITANTS ET FOURNISSEURS]

[La SNCB autorise l'accès aux installations publiques de la gare [xxx] aux sous-traitants suivants de [xxx], tel que mentionnés dans sa Demande:

- [xxx]
- [xxx]

[xxx] est tenu d'informer les sous-traitants susvisés de leurs obligations et leur communique la documentation y relative. En cas de manquements ou de dommages occasionnés par un sous-traitant, [xxx] sera tenu responsable conformément à l'article 8 du SPSA.]

ARTICLE 4 – PERSONNES DE CONTACT

Outre les points de contact figurant au point 1.2. du SPSA, une liste détaillée des personnes de contact au niveau opérationnel figure en Annexe 1 du Contrat.

ARTICLE 5 – ECHANGE D'INFORMATION ET RETOUR D'EXPERIENCE

Chacune des Parties communiquera à l'autre Partie par écrit toute information nécessaire à la bonne exécution du Contrat. Chacune des Parties s'engage notamment à informer l'autre Partie, dès qu'elle en a connaissance, de tout événement ou fait susceptible d'affecter la bonne exécution du Contrat. Les documents échangés entre les Parties sont réalisés en français et selon le ou les formats définis par chaque Partie. Toute documentation ou information nécessaire pour l'exécution du Contrat est fournie gratuitement par les Parties.

Chacune des Parties peut demander à tout moment à l'autre Partie des précisions concernant le respect par celle-ci de ses obligations dans le cadre du Contrat. La partie concernée y répond dans les meilleurs délais. L'ensemble de ces échanges a lieu par écrit.

Enfin, les Parties s'engagent à faire, deux fois par an (février et septembre), un retour d'expérience sur l'application du présent Contrat. Elles s'engagent également à se voir sur une base trimestrielle afin de réaliser ensemble un « suivi qualité » concernant les prestations fournies par la SNCB dans le cadre de ce Contrat.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES (le cas échéant en fonction de la Demande)

1) Rétribution pour l'Accès aux gares de voyageurs, leurs bâtiments et autres installations ainsi qu'aux services de sûreté qui y sont fournis

1 EUR pour l'horaire de service 2023

2) Rétribution pour l'Accès à des fins logistiques et d'avitaillement

[xxx]

3) Rétribution pour le Service Information aux voyageurs

Gare	Catégorie	Nombre d'arrêts gare planifiés	Rétribution unitaire (en EUR)	Total Rétribution (en EUR)
xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
Annuel	Total	xxx	xxx	xxx

Conformément au point 5.2. du SPSA, il s'agit d'un montant provisionnel établi sur la base de prévisions fournies par [xxx] dans sa Demande.

Ce montant fera l'objet d'une régularisation dans le courant du mois de janvier 2024, au terme de l'horaire de service 2023 visé par ce Contrat, afin de déterminer le montant réel dû au titre de cette rétribution, compte tenu du plan de transport effectivement réalisé.

Afin de permettre à la SNCB de procéder à cette régularisation, [xxx] lui donne l'autorisation expresse de récolter les informations de circulation et des arrêts de train prévus dans les gares voyageurs auprès d'Infrabel. Ce sont les données obtenues auprès d'Infrabel qui feront foi.

En cas de doutes ou de discordances, [xxx] autorise expressément la SNCB à obtenir toute information supplémentaire utile auprès d'autres sources d'informations.

4) Synthèse:

Le montant total provisoire dû par [xxx] pour l'horaire de service 2023 (correspondant aux Accès/Services visés à l'article 2) s'élève donc à [xxx].

Conformément à l'article 5.2. du SPSA, ce montant total est mensualisé et chaque facture mensuelle s'élèvera à [xxx].

Le montant provisionnel total dû par [xxx] pour l'horaire de service 2023 est fourni sous réserve de la régularisation visé au point 3) ci-dessus.

ARTICLE 7 – VIE PRIVEE

Si les parties échangent des données qui contiennent des données à caractère personnel dans le sens du règlement général (2016/679) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (« RGPD »), elles s'engagent à respecter les dispositions de chaque réglementation sur la protection des données applicable. Dès que les parties échangeront des données à caractère personnel les modalités pratiques ainsi que leurs droits et obligations respectifs feront l'objet d'un contrat à part.

ARTICLE 8 – LEGISLATION APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Le présent Contrat est soumis au droit belge.

Tout litige, contestation ou plainte découlant de l'application, de l'exécution ou de l'interprétation du présent Contrat, sera exclusivement soumis aux tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

ARTICLE 9 – LANGUE FAISANT FOI ET ELECTION DE DOMICILE

Ce Contrat est conclu en français qui est la seule langue faisant foi.

Pour l'exécution du présent Contrat, les Parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Bruxelles, le en deux originaux, chaque Partie reconnaissant avoir reçu son exemplaire original.

Pour [xxx] (signature)

Pour SNCB (signatures)

Olivier Viseur
Head of Internal Audit & Rail Related Services

Hans Cieters
Chef de division Rail Related Services

Annexe 1 – PERSONNES DE CONTACT

1) Personnes de contact [xxx]:

Toute correspondance à [xxx] doit être adressée à :

[Société]

A l'attention de [xxx]

[adresse]

Ainsi que par courrier électronique aux adresses suivantes :

[xxx]

Personne de contact [xxx] pour la facturation :

[xxx]

2) Personnes de contact SNCB:

Pour les questions générales relatives au contrat :

Hans Cieters (RRS)

Chef de division Rail Related Services

B-IA.02 10-02

Rue de France 52-54

1060 Bruxelles

servicing@sncb.be

Pour [xxx]:

[xxx]

Annexe 2 : LISTE DES GARES DESSERVIES

A l'entrée en vigueur du Contrat, [xxx] pourra desservir les gares suivantes:

- [xxx]
- [xxx]